



**CONVENTION SUR  
LES ESPÈCES  
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

UNEP/CMS/COP12/Doc.26.2  
14 juin 2017

Français  
Original : Anglais

12<sup>ème</sup> SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES  
Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017  
Point 26.2 de l'ordre du jour

**DÉSIGNATION D'ESPÈCES POUR DES ACTIONS CONCERTÉES DURANT LA  
PÉRIODE TRIENNALE 2018-2020**

*(Préparé par le Secrétariat)*

Sommaire:

Conformément aux dispositions de la résolution 11.13, le Secrétariat a fusionné les listes d'espèces désignées pour des actions concertées et pour des actions en coopération durant la période triennale 2015-2017 en une seule liste, comme base pour les délibérations de la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties concernant les espèces qui seront désignées pour des actions concertées durant la période triennale 2018-2020.

Le présent document résume aussi les propositions d'actions concertées qui ont été remises pour examen à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

## DÉSIGNATION D'ESPÈCES POUR DES ACTIONS CONCERTÉES DURANT LA PÉRIODE TRIENNALE 2018-2020

### Contexte

1. Les actions concertées ont été créées en 1991 par la résolution 3.2, qui a demandé au Secrétariat et au Conseil scientifique d'encourager et d'aider les Parties à entreprendre de telles actions pour appliquer les dispositions de la Convention, et a engagé un processus par le biais duquel chaque session de la Conférence des Parties recommande des initiatives bénéficiant à un certain nombre d'espèces sélectionnées inscrites à l'Annexe I de la CMS.
2. Les actions en coopération ont été créées en 1997 par la recommandation 5.2, pour répondre aux limites concrètes du nombre d'accords qui peuvent être élaborés et mis en œuvre simultanément pour la longue liste d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CMS. La recommandation a encouragé les Parties à entreprendre des actions en coopération pour améliorer l'état de conservation de certaines espèces ou populations d'espèces pertinentes inscrites à l'Annexe II de la CMS, permettant ainsi des actions relativement rapides, soit en lieu et place d'un accord, soit comme précurseur d'un accord.
3. Les 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> sessions de la Conférence des Parties à la CMS (COP10 et COP11) ont examiné les processus d'action concertée et d'action en coopération (voir les documents [PNUC/CMS/Conf.10.36](#) et [PNUC/CMS/COP11/Doc.22.4](#) pour plus de détails). Par la [Résolution 10.23](#) et la [Résolution 11.13](#), la Conférence des Parties a adopté une série de décisions visant à renforcer l'efficacité de ces processus. Tout particulièrement, la COP11 a décidé de consolider les deux processus d'action concertée (habituellement pour un certain nombre d'espèces sélectionnées inscrites à l'Annexe I de la CMS) et d'action en coopération (habituellement pour un certain nombre d'espèces sélectionnées inscrites à l'Annexe II de la CMS) dans un seul processus d'actions concertées.
4. Pour mener à bien cette consolidation, toutes les propositions qui seront faites par la COP12 et ultérieurement devront concerner uniquement des actions concertées. Le mécanisme d'action concertée s'appliquera aux espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II de la CMS, et son champ d'application sera élargi pour inclure tous les types d'activités auparavant réalisées dans le cadre d'actions en coopération, ainsi que tous les types d'activités habituellement entreprises dans le cadre d'actions concertées. Le mécanisme d'action en coopération en tant que tel cessera d'exister.
5. Les espèces auparavant désignées pour des actions en coopération, mais pour lesquelles aucune action n'a encore été entreprise, seront transférées vers une nouvelle liste unifiée d'actions concertées. Cette liste sera transmise au Conseil scientifique et à la Conférence des Parties pour examen, afin de déterminer si chacune de ces espèces devrait rester sur la liste ou être supprimée de cette liste.
6. Les projets et initiatives déjà commencés comme actions en coopération, en application de décisions antérieures de la Conférence des Parties, se poursuivront sans changement. Ils feront cependant l'objet d'un examen du Conseil scientifique et de la Conférence des Parties. Cet examen pourra conclure, entre autres, que les objectifs d'une activité donnée ont été atteints et que cette activité est maintenant achevée, ou au contraire, qu'une activité devrait continuer dans le cadre du mécanisme unifié d'actions concertées (et redésignées en conséquence).

### Consolidation des listes d'espèces désignées pour des actions concertées et en coopération

7. Conformément aux dispositions de la résolution 11.13, le Secrétariat a fusionné les listes d'espèces désignées pour des actions concertées et pour des actions en coopération durant la période triennale 2015-2017 dans une seule liste, comme base pour les délibérations de la COP12 concernant les espèces qui seront désignées pour des actions concertées durant la période triennale 2018-2020. Cette liste consolidée figure dans l'Annexe 1 au présent document.
8. La liste consolidée devrait être examinée à la 2<sup>ème</sup> réunion du comité de session du Conseil scientifique, qui pourra formuler des recommandations à la COP12 indiquant si chaque espèce figurant sur la liste devrait être désignée pour des actions concertées durant la période triennale 2018-2020 et, par conséquent, devrait être maintenue sur la liste ou supprimée de cette liste. La liste, telle que révisée et décidée à la COP12, figurera en annexe à la résolution 12.[xx] sur les actions concertées, comme liste d'espèces désignées pour des actions concertées durant la période triennale 2018-2020 (voir UNEP/CMS/COP12/Doc.26.1).

### Propositions d'actions concertées

9. La résolution 11.13 encourage les Parties à faire en sorte que toutes les initiatives pour entreprendre des actions concertées fournissent des précisions sur les résultats de conservation et les résultats institutionnels attendus, ainsi que sur les délais impartis pour atteindre ces résultats. Elle recommande aussi que les propositions de futures décisions énumérant des actions concertées fournissent des précisions sur certains éléments d'information standards inclus dans la résolution.
10. Conformément à ces dispositions, les Parties et d'autres parties prenantes ont préparé et remis des propositions d'actions concertées, pour examen à la COP12. Les déclarations d'appui sont disponibles dans des documents distincts (UNEP/CMS/COP12/Doc.26.2.x).
11. Parmi les propositions remises, cinq d'entre elles (Anguille européenne, Ange de mer, raies du genre *Mobula*, Requin-baleine et Grande outarde asiatique) concernent des espèces non désignées actuellement pour des actions concertées ou en coopération.
12. Dans le cas des anges de mer, cette espèce n'est pas encore inscrite aux annexes de la CMS, bien qu'une proposition d'inscription de cette espèce à l'annexe I et à l'annexe II de la CMS ait été remise à la COP12, pour examen. Une désignation éventuelle de cette espèce pour des actions concertées est donc subordonnée à la décision de la COP12 d'inscrire ou non cette espèce dans au moins une annexe de la CMS.
13. Trois propositions visent des espèces (Dauphin à bosse de l'Atlantique) ou populations d'espèces (cachalots du Pacifique tropical Pacifique oriental, et baleines à bosse de la mer d'Arabie) qui sont désignées actuellement pour des actions concertées. Pour ces espèces ou populations, les propositions ont pour objectif de définir l'action de conservation à entreprendre dans le cadre de la désignation actuelle.
14. Il est prévu que la 2<sup>ème</sup> réunion du comité de session du Conseil scientifique formule des recommandations à la Conférence des Parties sur le bien-fondé de la désignation des espèces pour des actions concertées, selon qu'il convient, et sur les activités proposées.
15. Il est prévu que la COP12 prenne des décisions concernant la désignation d'espèces pour des actions concertées et l'approbation des activités de conservation proposées. Les espèces désignées qui ne sont pas déjà incluses dans la liste seront ajoutées à la liste des espèces désignées pour des actions concertées, qui figure dans l'annexe à la résolution 12.[xx] sur les actions concertées.

Actions recommandées :

16. Il est recommandé à la Conférence des Parties de:

- a) Examiner et finaliser la liste d'espèces désignées pour des actions concertées durant la période triennale 2018-2020, contenue dans l'Annexe I;
- b) Examiner les propositions d'actions concertées et prendre des décisions concernant l'approbation ou le rejet de chaque proposition.

**PROJET DE LISTE DES ESPÈCES DÉSIGNÉES  
POUR DES ACTIONS CONCERTÉES EN 2018-2020**

Espèce (nom scientifique)	Espèce (nom commun)	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS? (O/N)	Année d'adoption
<b>AVES</b>				
<b>(ORDRE) SPHENISCIFORMES</b>				
<i>(Famille) Spheniscidae</i>				
<i>Spheniscus humboldti</i>	Manchot de Humboldt	-	Non	COP6 (1999)
<b>PROCELLARIIFORMES</b>				
<i>Procellariidae</i>				
<i>Puffinus mauretanicus</i>	Puffin des Baléares	ACAP (depuis 2012)	Oui	COP8 (2005)
<b>PELECANIFORMES</b>				
<i>Pelecanidae</i>				
<i>Pelecanus crispus</i>	Pélican frisé	Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999)	Non	COP9 (2008)
<b>ANSERIFORMES</b>				
<i>Anatidae</i>				
<i>Anser cygnoides</i>	Oie cygnoïde	-	Non	COP9 (2008)
<i>Anser erythropus</i>	Oie naine	Plan d'action (adopté en 2008) dans le cadre de l'Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999)	Non	COP5 (1997)
<i>Marmaronetta angustirostris</i>	Marmaronette marbrée	Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999) ; Itinéraire aérien d'Asie centrale	Oui	COP9 (2008)
<i>Aythya nyroca</i>	Fuligule nyroca	Plan d'action (adopté en 2005) dans le cadre de l'Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999) ; Itinéraire aérien d'Asie centrale	Oui	COP6 (1999)
<i>Oxyura leucocephala</i>	Erismature à tête blanche	Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999) ; Itinéraire aérien d'Asie centrale	Oui	COP4 (1994)

Espèce (nom scientifique)	Espèce (nom commun)	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS? (O/N)	Année d'adoption
<b>FALCONIFORMES</b>				
<i>Falconidae</i>				
<i>Falco cherrug</i>	Faucon sacre	MdE des rapaces (en vigueur depuis 2008)	Non	COP10 (2011)
<b>GRUIFORMES</b>				
<i>Otididae</i>				
<i>Chlamydotis undulata</i> (uniquement populations d'Afrique du Nord-Ouest)	Outarde houbara	-	Non	COP3 (1991)
<i>Rallidae</i>				
<i>Crex crex</i>	Râle des genêts	Plan d'action (adopté en 2005) dans le cadre de l'Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999)	Non	COP5 (1997)
<b>CHARADRIIFORMES</b>				
<i>Scolopacidae</i>				
<i>Calidris canutus rufa</i>	Bécasseau maubèche	-	Non	COP8 (2005)
<i>Calidris pusilla</i>	Bécasseau semipalmé	-	Non	1979
<i>Calidris tenuirostris</i>	Grand Bécasseau Maubèche	Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999); Itinéraire aérien d'Asie centrale	Non	COP11 (2014)
<i>Numenius madagascariensis</i>	Courlis de Sibérie	-	Non	COP10 (2011)
<i>Numenius tahitiensis</i>	Courlis d'Alaska	-	Non	COP10 (2011)
<i>Limosa lapponica</i>	Barge rousse	Accord sur les oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie (en vigueur depuis 1999) ; Itinéraire aérien d'Asie centrale	Non	1979
<b>PASSERIFORMES</b>				
<i>Hirundinidae</i>				
<i>Hirundo atrocaerulea</i>	Hirondelle bleue	-	Non	COP6 (1999)

Espèce (nom scientifique)	Espèce (nom commun)	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS? (O/N)	Année d'adoption
<b>GALLIFORMES</b>				
<i>Phasianidae</i>				
<i>Coturnix coturnix coturnix</i>	Caille des blés	-	Non	COP5 (1997)
<b>MAMMALIA (AQUATIQUES)</b>				
<b>CETACEA</b>				
<i>Iniidae</i>				
<i>Inia geoffrensis</i>	Dauphin de l'Amazone	-	Non	COP3 (1991)
<i>Monodontidae</i>				
<i>Delphinapterus leucas</i>	Bélouga	-	Non	1979
<i>Monodon monoceros</i>	Narval	-	Non	COP10 (2011)
<i>Physeteridae</i>				
<i>Physeter macrocephalus</i>	Cachalot	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001); MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Platanistidae</i>				
<i>Platanista gangetica gangetica</i>	Ganges River Dolphin	-	Non	COP9 (2008)
<i>Pontoporiidae</i>				
<i>Pontoporia blainvillei</i>	Plataniste du Gange	-	Non	COP5 (1997)
<i>Delphinidae</i>				
<i>Sousa teuszii</i>	Dauphin du Cameroun	MdE des mammifères aquatiques d'Afrique de l'Ouest (en vigueur depuis 2008)	Oui	COP9 (2008)
<i>Sousa chinensis</i>	Dauphin à bosse du Pacifique, Dauphin blanc de Chine	MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Sotalia fluviatilis</i>	Sotalia, Dauphin de l'Amazone	-	Non	COP3 (1991)
<i>Sotalia guianensis</i>	Dauphin de Guyane	-	Non	COP3 (1991)

Espèce (nom scientifique)	Espèce (nom commun)	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS? (O/N)	Année d'adoption
<i>Lagenorhynchus obscurus</i>	Dauphin obscur	MdE des mammifères aquatiques d'Afrique de l'Ouest (en vigueur depuis 2008); MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP6 (1999)
<i>Lagenorhynchus australis</i>	Dauphin de Peale	-	Non	COP6 (1999)
<i>Tursiops aduncus</i>	Grand dauphin de l'océan Indien	MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Stenella attenuata</i> (uniquement les populations du Pacifique tropical Est et d'Asie du Sud-Est)	Dauphin tacheté pantropical	MdE des mammifères aquatiques d'Afrique de l'Ouest (en vigueur depuis 2008) ; MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Stenella longirostris</i> (uniquement les populations du Pacifique tropical Est et d'Asie du Sud-Est)	Dauphin de Spinner	MdE des mammifères aquatiques d'Afrique de l'Ouest (en vigueur depuis 2008); MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Lagenodelphis hosei</i> (uniquement populations d'Asie du Sud-Est)	Dauphin de Fraser	MdE des mammifères aquatiques d'Afrique de l'Ouest (en vigueur depuis 2008); MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Orcaella brevirostris</i>	Dauphin de l'Irrawaddy	MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Cephalorhynchus commersonii</i> (uniquement population d'Amérique du Sud)	Dauphin de Commerson	-	Non	COP6 (1999)
<i>Cephalorhynchus eutropia</i>	Dauphin du Chili	-	Non	COP6 (1999)

Espèce (nom scientifique)	Espèce (nom commun)	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS? (O/N)	Année d'adoption
<i>Orcinus orca</i>	Epaulard ou Orque	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001); ASCOBANS (en vigueur depuis 1994/2008); MdE des cétacés du Pacifiques (en vigueur depuis 2006); MdE des mammifères aquatiques d'Afrique occidentale (en vigueur depuis 2008)	Non	COP10 (2011)
<i>Ziphiidae</i>				
<i>Ziphius cavirostris</i> (sous-population méditerranéenne seulement)	Ziphius, Baleine bécune de Cuvier	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001)	Oui	COP11 (2014)
<i>Balaenopteridae</i>				
<i>Balaenoptera borealis</i>	Rorqual boréal	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001); MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Balaenoptera physalus</i>	Rorqual commun	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001) ; MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Balaenoptera musculus</i>	Baleine bleue	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001) ; MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Megaptera novaeangliae</i>	Mégaptère	ACCOBAMS (en vigueur depuis 2001) ; MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Balaenidae</i>				
<i>Eubalaena australis</i>	Baleine franche australe	MdE des cétacés du Pacifique (en vigueur depuis 2006)	Non	COP7 (2002)
<i>Eubalaena glacialis</i>	Baleine de Biscaye, baleine franche	-	Non	1979
<i>Eubalaena japonica</i>	Baleine franche du Pacifique Nord	-	Non	1979
CARNIVORA				
<i>Mustelidae</i>				
<i>Lontra felina</i>	Loutre de mer	-	Non	COP6 (1999)

Espèce (nom scientifique)	Espèce (nom commun)	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS? (O/N)	Année d'adoption
<i>Lontra provocax</i>	Loutre du Chili	-	Non	COP6 (1999)
<i>Phocidae</i>				
<i>Monachus monachus</i>	Phoque moine de Méditerranée	MdE du phoque moine (en vigueur depuis 2007; mais ne couvrant que les populations de l'Atlantique Est)	Non	COP4 (1994)
<i>Phocoenidae</i>				
<i>Phocoena spinipinnis</i>	Marsouin de Burmeister	-	Non	COP6 (1999)
<i>Phocoena dioptrica</i>	Marsouin à lunettes	-	Non	COP6 (1999)
<i>Neophocaena phocaenoides</i>	Marsouin aptère	-	Non	COP7 (2002)
SIRENIA				
<i>Trichechidae</i>				
<i>Trichechus senegalensis</i>	Lamentin Ouest-Africain	MdE des mammifères aquatiques d'Afrique de l'Ouest (en vigueur depuis 2008)	Oui	(COP9) 2008
<i>Trichechus inunguis</i>	Lamantin de l'Amazonie	-	Non	COP7 (2002)
<i>Ursidae</i>				
<i>Ursus maritimus</i>	Ours polaire	-	Non	COP11 (2014)
<b>MAMMALIA (TERRESTRIAL)</b>				
CHIROPTERA				
<i>Vespertilionidae</i>				
<i>Miniopterus schreibersii</i> (populations d'Afrique et d'Europe)	Minioptère de Schreibers	EUROBATS (en vigueur depuis 1994)	Non	COP8 (2005)
<i>Molossidae</i>				
<i>Otomops martiensseni</i> (uniquement populations d'Afrique)	Molosse oreillard	-	Non	COP8 (2005)
<i>Otomops madagascariensis</i> (Auparavant inclus dans <i>Otomops martiensseni</i> )	Molosse oreillard de Madagascar	-	Non	COP8 (2005)

Espèce (nom scientifique)	Espèce (nom commun)	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS? (O/N)	Année d'adoption
<i>Pteropodidae</i>				
<i>Eidolon helvum</i> (uniquement populations d'Afrique)	Roussette paillée africaine	-	Non	COP8 (2005)
CARNIVORA				
<i>Felidae</i>				
<i>Uncia uncia</i>	Panthère des neiges	-	Non	COP7 (2002)
<i>Acinonyx jubatus</i> (sauf populations du Botswana, de Namibie & du Zimbabwe)	Guépard	-	Non	COP9 (2008)
<i>Canidae</i>				
<i>Lycaon pictus</i>	Cynhyène	-	Non	COP9 (2008)
PROBOSCIDEA				
<i>Elephantidae</i> (uniquement la population d'Afrique centrale)				
<i>Loxodonta africana</i>	Eléphant de savane d'Afrique	MdE de l'éléphant d'Afrique de l'Ouest (en vigueur depuis 2005)	Non	COP6 (1999)
<i>Loxodonta cyclotis</i> (Auparavant inclus dans <i>Loxodonta Africana</i> )	Eléphant de forêt d'Afrique	-	Non	COP6 (1999)
PERISSODACTYLA				
<i>Equidae</i>				
<i>Equus hemionus</i> Comprend <i>Equus onager</i>	Âne sauvage d'Asie	-	Non	COP8 (2005)
ARTIODACTYLA				
<i>Camelidae</i>				
<i>Camelus bactrianus</i>	Chameau de Bactriane	-	Non	COP8 (2005)
<i>Bovidae</i>				
<i>Bos grunniens</i>	Yack sauvage	-	Non	COP8 (2005)
<i>Addax nasomaculatus</i>	Addax au nez tacheté	Plan d'action	Oui	COP3 (1991)
<i>Nanger dama</i> (auparavant inscrit sous <i>Gazella dama</i> )	Gazelle dama	Plan d'action	Oui	COP4 (1994)

Espèce (nom scientifique)	Espèce (nom commun)	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS? (O/N)	Année d'adoption
<i>Gazella dorcas</i> (uniquement populations d'Afrique du Nord-Ouest)	Gazelle dorcas	Plan d'action	Oui	COP3 (1991)
<i>Gazella leptoceros</i>	Gazelle leptocère	Plan d'action	Oui	COP3 (1991)
<i>Gazella subgutturosa</i>	Gazelle à goitre	-	Non	COP8 (2005)
<i>Oryx dammah</i>	Oryx algazelle	Plan d'action	Oui	COP4 (1994)
<i>Eudorcas rufifrons</i>	Gazelle à front roux	-	Non	COP11 (2014)
<i>Procapra gutturosa</i>	Gazelle de Mongolie	-	Non	COP8 (2005)
<i>Ammotragus lervia</i>	Mouflon de Barbarie	-	Non	COP10 (2011)
<i>Ovis ammon</i>	Mouflon d'Asie	Initiative pour les mammifères d'Asie centrale	Non	COP10 (2011)
<i>Kobus kob leucotis</i>	Cobe de Buffon	-	Non	COP11 (2014)
<b>REPTILIA (TORTUES MARINES)</b>				
-----	Tortues marines	MdE de l'IOSEA (en vigueur depuis 2001 couvrant l'océan Indien et l'Asie du Sud-Est) et le MdE de la côte atlantique de l'Afrique (en vigueur depuis 1999 couvrant l'Afrique de l'Ouest)	Non	COP3 (1991)
<b>PISCES</b>				
<b>ACIPENSERIFORMES</b>				
<i>Acipenseridae</i>				
<i>Huso huso</i>	Grand esturgeon, bélouga	-	Non	COP6 (1999)
<i>Huso dauricus</i>	Esturgeon Kaluga	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser baerii baicalensis</i>	Esturgeon sibérien du lac Baïkal	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>	Esturgeon russe, Oscière	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser medirostris</i>	Esturgeon vert	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser mikadoi</i>	Esturgeon de Sakhaline	-	Non	COP6 (1999)

Espèce (nom scientifique)	Espèce (nom commun)	Instrument de la CMS	L'aire de répartition sous mandat de protection CMS est-elle couverte en totalité par un instrument CMS? (O/N)	Année d'adoption
<i>Acipenser naccarii</i>	Esturgeon de l'Adriatique, esturgeon italien	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser nudiiventris</i>	Esturgeon nu	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser persicus</i>	Esturgeon perse	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser ruthenus</i> (uniquement population du Danube)	Esturgeon du Danube	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser schrenckii</i>	Esturgeon de l'Amour	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser sinensis</i>	Esturgeon chinois	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser stellatus</i>	Esturgeon étoilé	-	Non	COP6 (1999)
<i>Acipenser sturio</i>	Esturgeon d'Europe	-	Non	COP6 (1999)
<i>Pseudoscaphirhynchus kaufmanni</i>	Grand esturgeon de l'Amou-Darya	-	Non	COP6 (1999)
<i>Pseudoscaphirhynchus hermanni</i>	Petit esturgeon de l'Amou-Darya	-	Non	COP6 (1999)
<i>Pseudoscaphirhynchus fedtschenkoi</i>	Nez-pelle du Syr-Darya	-	Non	COP6 (1999)
<i>Psephurus gladius</i>	Poisson spatule chinois, esturgeon blanc	-	Non	COP6 (1999)